

Demande déposée le 16/10/2024 et complétée le 14/11/2024	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/10/2024	
Par :	Madame PEREIRA Mandy
Demeurant à :	13 A RUE COLETTE 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	13 A RUE COLETTE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AS 997
Nature des travaux :	Construction d'un carport

N° DP 042 279 24 M0350

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2024 par Madame PEREIRA Mandy,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un carport,
- sur un terrain situé 13 A RUE COLETTE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : - U2 (Parcelle AS 997)

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport avec une emprise au sol de 38 m² ;

Considérant l'Article R421-14 du Code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à Permis de Construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m²,

Considérant que le projet porte sur la création d'une emprise au sol supérieure à 20m² et que le dossier déposé est une Déclaration Préalable,

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions l'Articles R421-14 du Code de l'urbanisme et qu'il est soumis à Permis de Construire,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 5 décembre 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)